

Prévention et contrôle des infections Canada

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 2

Règlement administratif portant sur le fonctionnement de

Prévention et contrôle des infections Canada

(ci-après l'« organisation »)

IL EST DÉCRÉTÉ que les dispositions suivantes constituent le Règlement administratif n° 1 de l'organisation :

1. Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans le présent règlement administratif et tous les autres règlements administratifs de l'organisation :

« assemblée des membres » s'entend d'une assemblée annuelle ou extraordinaire des membres;

« conseil d'administration » s'entend du conseil d'administration de l'organisation et « administrateur » s'entend d'un membre du conseil d'administration;

« jour ouvrable » signifie tous les jours sauf les samedis, les dimanches, le troisième lundi de février et tous les jours fériés selon le *Code canadien du travail* et ses modifications;

« Loi » signifie la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* (L.C. 2009, ch. 23), y compris les règlements pris en vertu de la Loi et toute loi ou tout règlement qui pourraient les remplacer, ainsi que leurs modifications;

« membre » signifie, sauf indication contraire, un membre actif ou honoraire ayant droit de vote;

« membre ayant droit de vote » s'entend d'un membre actif ou d'un membre honoraire;

« organisation » signifie une personne morale constituée ou prorogée sous le régime de la Loi et qui n'a pas changé de régime en application de celle-ci;

« proposition » s'entend d'une proposition présentée par un membre de l'organisation qui répond aux exigences de l'article 163 (Proposition d'un membre) de la Loi;

« règlement administratif » désigne les présents règlements administratifs et tous les autres règlements administratifs de l'organisation, ainsi que leurs modifications ou mises à jour, qui sont en vigueur;

« règlement » désigne tout règlement pris en application de la Loi ainsi que ses modifications ou ses mises à jour qui sont en vigueur;

« résolution extraordinaire s'entend d'une résolution adoptée par au moins deux tiers (2/3) des voix dans un vote sur cette résolution lors d'une assemblée des membres;

« résolution ordinaire » s'entend d'une résolution adoptée par la majorité des voix dans un vote sur cette résolution lors d'une assemblée des membres;

« statuts » désigne les statuts constitutifs, initiaux ou mis à jour, ainsi que les clauses de modification, les statuts de fusion, les statuts de prorogation, les clauses de réorganisation, les clauses d'arrangement et les statuts de reconstitution.

2. Interprétation

Le présent règlement administratif remplace le Règlement administratif n° 5 de l'organisation, qui était en vigueur jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent règlement administratif. Dans l'interprétation du présent règlement administratif, les termes utilisés au masculin incluent le féminin, les termes utilisés au singulier comprennent le pluriel et inversement, et le terme « personne » comprend un particulier, une personne morale, une société de personnes, une société de fiducie et un organisme non doté d'une personnalité morale.

Autrement que spécifié ci-haut, les mots et les expressions définis dans la Loi ont la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans les présents règlements administratifs.

3. Sceau de l'organisation

L'organisation peut avoir son propre sceau, qui doit être approuvé par le conseil d'administration. Le secrétaire de l'organisation est le dépositaire de tout sceau approuvé par le conseil d'administration.

4. Signature des documents

Conformément à la Loi, le conseil d'administration peut signer tout document ayant trait aux affaires et aux finances de l'organisme sans devoir obtenir l'autorisation des membres. Conformément à la Loi, le conseil d'administration peut déléguer le pouvoir de signer certains documents à un dirigeant, à un administrateur, à un comité de dirigeants et/ou d'administrateurs ou à un

employé supérieur, ou exiger que certains documents soient signés par deux ou plus de deux personnes spécifiquement (par exemple, le président et un employé supérieur). De plus, le conseil d'administration peut à l'occasion déterminer la manière dont un document particulier ou un type de document doit être signé et désigner le ou les signataires. Tout signataire autorisé peut apposer le sceau de l'organisation, le cas échéant, sur le document en question.

5. Fin de l'exercice financier

La fin de l'exercice financier de l'organisation est déterminée par le conseil d'administration.

6. Opérations bancaires

Les opérations bancaires de l'organisation sont effectuées dans une banque, une société de fiducie ou une autre firme ou société menant des activités bancaires au Canada ou ailleurs et désignée, nommée ou autorisée par résolution du conseil d'administration. Les opérations bancaires sont effectuées, en tout ou en partie, par un ou plusieurs dirigeants de l'organisation ou d'autres personnes désignées, mandatées ou autorisées à cette fin par résolution du conseil d'administration.

7. Pouvoir d'emprunt

Les administrateurs de l'organisation peuvent, sans l'autorisation des membres :

- a. contracter des emprunts, compte tenu du crédit de l'organisation;
- b. émettre, réémettre ou vendre les titres de créance de l'organisation ou les donner en garantie sous forme d'hypothèque mobilière, de gage ou de nantissement;
- c. garantir, au nom de l'organisation, l'exécution d'une obligation à la charge d'une autre personne;
- d. grever d'une sûreté, notamment par hypothèque, tout ou une partie des biens, présents ou futurs, de l'organisation, afin de garantir ses obligations.

8. Organisation sans but lucratif

(a) L'organisation n'est pas administrée dans un but lucratif pour ses membres et tous les bénéfices ou autres recettes de l'organisation servent uniquement à la promotion de ses objectifs.

(b) Le présent article ne peut être modifié que par résolution extraordinaire lors d'une assemblée des membres.

9. Nomination de l'auditeur et audit des états financiers

(a) À chaque assemblée générale annuelle, les membres ayant droit de vote doivent nommer un auditeur (qui doit être un comptable public) pour effectuer l'audit des comptes et des états financiers annuels et les présenter aux membres à la prochaine assemblée générale annuelle. Le mandat de l'auditeur est en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle, sous réserve que les administrateurs puissent pourvoir un auditeur si cette fonction devient vacante.

(b) Au lieu d'envoyer aux membres une copie des états financiers annuels et des autres documents mentionnés au paragraphe 172(1) (États financiers annuels) de la Loi, l'organisation peut publier un avis indiquant que ces documents peuvent être obtenus au siège de l'organisation et que tout membre peut sur demande en recevoir une copie sans frais au siège même ou par courrier affranchi. En outre, l'organisation peut choisir d'afficher ses états financiers en tout ou en partie sur son site Web.

10. Conditions d'adhésion

(a) L'organisation compte cinq catégories de membres :

Membres ayant droit de vote

(i) Les membres actifs sont les personnes qui pratiquent la prévention ou le contrôle des infections et/ou l'épidémiologie en raison de leur occupation ou de leur profession. Un membre actif peut participer aux activités de l'organisation, siéger au conseil d'administration et/ou occuper un poste de dirigeant (si le candidat répond aux critères de qualification pour un poste d'administrateur ou de dirigeant), assister et voter aux assemblées des membres et voter à toutes les élections.

(ii) Les membres honoraires sont des personnes nommées à vie par le conseil d'administration en reconnaissance de leurs contributions au domaine de la prévention et du contrôle des infections ou à l'organisation en général. Nonobstant sa nomination à vie, l'adhésion d'un membre honoraire peut être révoquée par résolution extraordinaire lors d'une assemblée des membres, ou un membre honoraire peut renoncer à son adhésion. Un membre honoraire peut participer aux activités de l'organisation, siéger au conseil d'administration et/ou occuper un poste de dirigeant (si le candidat répond aux critères de qualification pour un poste d'administrateur ou de dirigeant), assister et voter aux assemblées des membres et voter à toutes les élections.

Membres sans droit de vote

(iii) Les membres retraités sont des personnes qui ont pris leur retraite d'un emploi à temps plein dans le domaine de la prévention et du contrôle des infections et qui appuient le mandat et les objectifs de l'organisation. Un

membre invité peut recevoir des informations au sujet de l'organisation et être convoqué à diverses réunions à titre d'invité. Il ne peut pas siéger au conseil d'administration et/ou occuper un poste de dirigeant et il n'a pas droit de vote aux assemblées des membres ou aux élections.

(iv) Les membres étudiants sont des personnes qui étudient à temps plein dans un programme ayant rapport avec la prévention et le contrôle des infections et qui appuient le mandat et les objectifs de l'organisation. Un membre étudiant peut recevoir des informations au sujet de l'organisation et être convoqué à diverses réunions à titre d'invité. Il ne peut pas siéger au conseil d'administration et/ou occuper un poste de dirigeant et il n'a pas droit de vote aux assemblées des membres ou aux élections.

(v) Les établissements membres sont des sociétés ou des entreprises qui soutiennent le mandat et les objectifs de l'organisation. L'établissement membre peut nommer des représentants qui recevront des informations au sujet de l'organisation. Ces représentants peuvent être convoqués à diverses réunions à titre d'invités. Un représentant d'établissement ne peut pas siéger au conseil d'administration et/ou occuper un poste de dirigeant et il n'a pas droit de vote aux assemblées des membres ou aux élections.

(b) Les membres actifs et les membres honoraires considérés ensemble peuvent être appelés membres ayant droit de vote.

(c) L'adhésion à l'organisation se limite aux personnes qui s'intéressent à poursuivre les objectifs de l'organisation et qui ont demandé et obtenu l'adhésion à l'organisation par résolution du conseil d'administration ou d'une autre façon déterminée par le conseil d'administration. Tout membre ayant droit de vote a le droit d'être avisé de la tenue de toutes les assemblées des membres, d'y assister et d'y exercer son droit de vote. Il n'y a pas de distinction entre les membres actifs et les membres honoraires au vote et au compte des voix.

(d) Il est entendu que toute personne peut être convoquée à titre d'invité aux assemblées des membres et aux réunions du conseil d'administration et peut être invitée à se prononcer sur divers sujets.

(e) Une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour modifier cette disposition des règlements administratifs.

11. Transfert de l'adhésion

(a) Seule l'organisation peut transférer une adhésion en l'assignant à un autre membre.

(b) Une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour modifier cette disposition des règlements administratifs.

12. Avis d'assemblée des membres

(a) Un avis faisant état des date, heure et lieu d'une assemblée des membres est envoyé à chaque membre ayant droit de vote selon une des méthodes suivantes :

- a. par la poste, par messenger ou en main propre à chaque membre ayant droit de vote à l'assemblée, au cours de la période commençant soixante (60) jours avant la date de l'assemblée et se terminant vingt et un (21) jours avant; ou
- b. par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre (comme le télécopieur ou le courrier électronique) à chaque membre ayant droit de vote à l'assemblée, au cours de la période commençant trente-cinq (35) jours avant la date de l'assemblée et se terminant vingt et un (21) jours avant.

(b) De plus, l'organisation peut choisir d'afficher l'avis de certaines ou de toutes ses assemblées sur son site Web.

(c) Le membre doit recevoir l'avis par un moyen non électronique s'il en fait la demande en temps opportun.

(d) Tout membre qui n'a pas reçu l'avis au cours de la période prescrite peut renoncer à l'exigence d'avis.

(e) Les membres ont l'entière responsabilité de fournir leurs coordonnées à jour aux fins des communications de l'organisation avec eux. L'organisation est censée pouvoir se fier à ces renseignements.

(f) Une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour modifier les règlements administratifs de l'organisation afin de changer les façons d'aviser les membres ayant droit de vote aux assemblées de membres.

13. Assemblées des membres

(a) Le conseil d'administration doit convoquer une assemblée générale annuelle conformément à la Loi et aux règlements. Cette assemblée doit avoir lieu dans les 15 mois qui suivent l'assemblée générale annuelle précédente. Cette assemblée ne doit pas avoir lieu à plus de six mois de la fin de l'exercice financier de l'organisation. Le conseil d'administration peut à sa discrétion convoquer d'autres assemblées des membres. Tout avis d'assemblée doit fournir des renseignements suffisants sur les affaires à traiter lors de chaque assemblée.

(b) Le conseil d'administration doit convoquer une assemblée extraordinaire des membres sur requête écrite signée des membres qui détiennent au moins 5 %

des droits de vote. Si les administrateurs ne convoquent pas une assemblée dans les vingt et un (21) jours suivant la réception de la demande, tout signataire de la demande peut convoquer l'assemblée. La demande doit indiquer les affaires à traiter lors de l'assemblée et doit parvenir à chacun des administrateurs et au siège officiel de l'organisation.

14. Droits d'adhésion

Les membres, les membres étudiants, les membres retraités et les établissements membres seront avisés par écrit des droits d'adhésion qu'ils sont tenus de payer, le cas échéant, et de la date limite du paiement de ces droits.

15. Fin de l'adhésion

Le statut de membre de l'organisation prend fin dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a. le décès ou la démission du membre, du membre étudiant ou du membre retraité;
- b. l'expulsion du membre, du membre étudiant, du membre retraité ou de l'établissement membre, ou l'annulation du statut de membre d'une autre manière en conformité avec les statuts ou les règlements administratifs;
- c. l'expiration de la période d'adhésion du membre actif, du membre étudiant, du membre retraité ou de l'établissement membre;
- d. la dissolution de l'établissement membre; ou
- e. la liquidation et la dissolution de l'organisation en vertu de la Loi.

16. Prise d'effet de la fin de l'adhésion

Sous réserve des statuts, l'extinction de l'adhésion entraîne l'extinction immédiate des droits du membre, du membre étudiant, du membre retraité ou de l'établissement membre.

17. Mesures disciplinaires contre les membres

(a) Dans le présent article, le « président » comprend aussi tout autre administrateur désigné par le conseil d'administration.

(b) Dans le présent article seulement, « membre » s'entend d'un membre actif, d'un membre étudiant, d'un membre retraité ou d'un établissement membre.

(c) Le conseil d'administration est autorisé à suspendre ou à expulser un membre de l'organisation pour les motifs suivants :

- a. la violation d'une disposition des statuts, des règlements administratifs ou des politiques écrites de l'organisation;

- b. une conduite susceptible de porter préjudice à l'organisation, selon l'avis du conseil d'administration à son entière discrétion;
- c. toute autre raison que le conseil d'administration juge raisonnable, à son entière discrétion, en considération de la déclaration d'intention de l'organisation.

(d) Si le conseil d'administration détermine qu'un membre doit être expulsé ou suspendu de l'organisation, le président donne au membre un avis de suspension ou d'expulsion imminente dans un délai de vingt (20) jours et lui indique les raisons qui motivent la suspension ou l'expulsion proposée. Au cours de cette période de vingt (20) jours, le membre peut transmettre au président une réponse écrite à l'avis reçu. Si le président ne reçoit aucune réponse écrite, le président ou un autre dirigeant désigné par le conseil d'administration pourra aviser le membre qu'il est suspendu ou exclu de l'organisation. Si le président reçoit une réponse écrite en conformité avec le présent article, le conseil d'administration l'examine pour en arriver à une décision finale et informe le membre de cette décision finale dans un délai de vingt (20) jours supplémentaires à compter de la date de réception de la réponse. La décision du conseil d'administration est finale et exécutoire et le membre n'a aucun droit d'appel.

18. Propositions à une assemblée générale annuelle

(a) Un membre ayant droit de vote à une assemblée générale peut :

(i) donner avis à l'organisation de toute question que le membre propose de soulever à l'assemblée (ci-après appelée « proposition »); et

(ii) discuter au cours de l'assemblée des questions qui auraient pu faire l'objet de propositions de sa part.

(b) L'organisation doit inclure la proposition dans l'avis d'assemblée.

(c) À la demande d'un membre qui soumet une proposition, l'organisation doit joindre à l'avis d'assemblée un exposé du membre à l'appui de la proposition ainsi que le nom et l'adresse du membre. L'énoncé et la proposition ensemble ne doivent pas excéder un total de 500 mots.

(d) Une proposition peut faire état de candidatures en vue de l'élection des administrateurs si elle est signée par au moins 5 % des membres de l'organisation ayant droit de vote à l'assemblée à laquelle la proposition sera présentée. Le présent paragraphe n'empêche pas la présentation de candidatures au cours de l'assemblée.

(e) L'organisation n'est pas tenue de se conformer aux paragraphes (b) et (c) ci-dessus dans les situations indiquées dans le paragraphe 163(6) de la Loi.

19. Coût de la publication de propositions faites lors des assemblées annuelles des membres

Le membre qui a présenté la proposition paie le coût de l'inclusion de la proposition et de l'exposé à l'appui dans l'avis de l'assemblée à laquelle la proposition sera présentée, sauf si d'autres règles relatives au paiement sont adoptées par résolution ordinaire des membres présents à l'assemblée.

20. Lieu des assemblées des membres

Les assemblées des membres se tiennent au Canada dans le lieu que choisit le conseil d'administration.

21. Personnes en droit d'assister à une assemblée

Les seules personnes en droit d'assister à une assemblée de membres sont les personnes ayant droit de vote à cette assemblée, les administrateurs et l'expert-comptable de l'organisation, ainsi que toute autre personne dont la présence est autorisée ou requise en vertu des dispositions de la Loi, des statuts ou des règlements administratifs de l'organisation. Les administrateurs peuvent parfois convoquer divers invités aux assemblées de membres ou à une partie des assemblées.

22. Présidence d'assemblée

Le président préside à l'assemblée des membres. En l'absence du président, le président successeur élu préside à l'assemblée. Si le président et son successeur élu sont tous les deux absents, les membres présents ayant droit de vote à l'assemblée choisissent l'un d'entre eux pour présider à l'assemblée.

23. Quorum lors d'assemblées des membres

Le quorum fixé pour toute assemblée des membres (à moins que la Loi n'exige un nombre plus élevé de membres) correspond à cinq pour cent (5 %) des membres ayant droit de vote à l'assemblée. Il suffit que le quorum soit atteint à l'ouverture de l'assemblée pour que les membres puissent délibérer, même si le quorum n'est pas maintenu pendant toute l'assemblée.

24. Voix prépondérantes lors d'assemblées des membres

(a) À moins de disposition contraire de la Loi et/ou du présent règlement administratif, aux assemblées des membres les décisions relatives aux questions sont prises par résolution ordinaire (adoptée à la majorité des voix). Un membre votant qui indique son « abstention » est considéré comme n'ayant pas voté. Le vote est à main levée. Toutefois, tout vote peut se faire par scrutin secret si une résolution dûment proposée, appuyée et adoptée l'exige. Le président

d'assemblée doit mettre en place des procédures qui assurent le décompte précis des bulletins de vote. Le président d'assemblée peut voter uniquement pour trancher le vote en cas d'égalité des voix.

(b) L'élection des directeurs lorsque de multiples nominations ont été reçues constitue un cas d'exception. Dans le cas de ce genre d'élection, le directeur est élu par simple pluralité des voix. Par exemple, s'il y a trois candidatures pour deux postes, les deux candidats ayant reçu le plus de voix sont élus.

25. Participation par tout moyen de communication électronique lors d'assemblées des membres

Si l'organisation choisit de mettre en place tout moyen de communication téléphonique ou électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux lors d'une assemblée des membres, toute personne autorisée à assister à celle-ci peut y participer par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre de la manière prévue par la Loi. Une personne participant à une assemblée par un tel moyen est considérée comme étant présente à l'assemblée. Sauf disposition contraire du présent règlement administratif, toute personne participant à une assemblée des membres visée par cet article et ayant le droit de vote à cette assemblée peut voter, conformément à la Loi, par tout moyen téléphonique ou électronique ou autre moyen de communication mis à disposition par l'organisation à cette fin.

26. Tenue d'assemblée des membres entièrement par tout moyen de communication électronique

Les assemblées des membres ne doivent pas être tenues entièrement par moyen de communication téléphonique, électronique ou autre. Il est entendu qu'au moins deux membres doivent être présents physiquement au même moment sur le lieu de l'assemblée.

27. Vote par procuration

Les membres qui n'assistent pas à une assemblée des membres peuvent voter en nommant par écrit un fondé de pouvoir, qui doit être un membre, pour assister à l'assemblée et y agir dans les limites prévues à la procuration et les pouvoirs conférés par celle-ci et sous réserve des exigences suivantes :

(a) La procuration n'est valable que pour l'assemblée visée et toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement.

(b) Le membre peut révoquer la procuration en déposant un acte écrit signé, soit au siège de l'organisation au plus tard le dernier jour ouvrable précédant l'assemblée en cause, soit auprès du président de l'assemblée le jour de l'assemblée.

(c) Le fondé de pouvoir a, en ce qui concerne la participation aux délibérations et le vote par voie de scrutin, les mêmes droits que le membre qui l'a nommé, y compris le droit de s'exprimer sur toute question lors de l'assemblée et de voter par scrutin à l'assemblée; cependant le fondé de pouvoir qui a reçu des instructions contradictoires de mandants différents ne peut pas prendre part à un vote à main levée.

(d) Le conseil d'administration ou ses mandataires doivent préparer un formulaire de procuration standard à l'intention des membres qui désirent nommer un fondé de pouvoir.

(e) Le présent article peut être modifié seulement par résolution extraordinaire lors d'une assemblée des membres.

28. Élection, nombre et rémunération des administrateurs

(a) Sous réserve de l'article 28.1, les administrateurs doivent être élus lors d'une assemblée des membres. Pour être élu, un administrateur doit soit être présent à l'assemblée à laquelle l'élection a lieu, soit donner son consentement par écrit avant cette assemblée. Pour être élu comme administrateur, il faut être un membre ayant droit de vote et satisfaire à tous les critères de qualification pour un poste d'administrateur, qui sont énoncés dans les politiques adoptés par le conseil d'administration. Si un administrateur perd son statut de membre ayant droit de vote, il perd automatiquement son poste d'administrateur.

(b) Le nombre d'administrateurs est de neuf au minimum et douze au maximum, y compris tous les administrateurs élus conformément à l'article 21 et le directeur élu conformément à l'article 28.1.

(c) Les administrateurs doivent agir sans être rémunérés. Un administrateur ou un dirigeant peut-être remboursé pour les dépenses raisonnables encourues dans l'exercice de ses fonctions. Un administrateur ou un dirigeant peut recevoir une rémunération pour les services rendus à l'organisation à tout autre titre.

(d) Le représentant d'un comité de nomination peut présenter une liste de candidats proposés aux postes d'administrateur lors de l'assemblée annuelle des membres. S'il n'y a pas d'autres candidatures, l'assemblée peut choisir d'élire la liste de candidats par acclamation.

(e) Pour dresser une liste d'administrateurs proposés, un comité de nomination ou le conseil d'administration comme tel peut organiser un scrutin non contraignant par bulletin de vote postal ou électronique permettant aux membres d'exprimer par scrutin secret leurs préférences à l'égard des administrateurs éventuels. Les résultats du scrutin postal ou électronique doivent être annoncés aux membres avant la prochaine assemblée annuelle des membres ou lors de celle-ci. Les résultats du scrutin postal ou électronique peuvent aider un comité

de nomination à établir la liste des administrateurs proposés. S'il n'y a pas d'autres candidatures, l'assemblée peut choisir d'élire la liste de candidats par acclamation.

(f) Le conseil d'administration peut mettre en place un mécanisme pour permettre aux membres de nommer des administrateurs éventuels par écrit avant une assemblée des membres. Toute personne mise en nomination doit indiquer par écrit sa volonté de servir. Lors de l'assemblée, le président d'assemblée doit informer l'assemblée des personnes mises en nomination aux divers postes, le cas échéant, et les membres peuvent décider d'élire une ou plus d'une des personnes mises en nomination. Les personnes élues assument immédiatement le poste d'administrateur.

(g) Qu'il y ait ou non une liste de candidats proposés ou des membres mis en nomination par écrit avant l'assemblée, les membres présents à l'assemblée annuelle des membres peuvent mettre en nomination des administrateurs proposés sur place. Toute personne mise en nomination de cette façon doit, en personne ou par écrit, confirmer sa volonté de présenter sa candidature à l'élection. Une personne mise en nomination peut changer d'avis à l'assemblée avant l'élection en avisant l'assemblée qu'en fait, elle ne souhaite pas présenter sa candidature à l'élection.

(h) Si plus d'une personne se porte candidate pour un poste au conseil d'administration, le président de l'assemblée annuelle des membres doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la tenue d'un vote par scrutin secret et l'annonce immédiate des résultats. La personne élue par scrutin secret assume immédiatement le poste d'administrateur. Il est entendu qu'un formulaire de procuration peut autoriser le fondé de pouvoir à exercer son propre choix dans l'éventualité où il y aurait plus d'une candidature pour un poste.

28.1. Nomination des administrateurs

Nonobstant l'article 28 et conformément aux articles, le conseil d'administration peut (à sa première réunion qui suit une assemblée générale des membres) nommer un (1) administrateur qui répond au critère de qualification exigeant que la personne ait occupé la présidence au cours du mandat qui vient de prendre fin. Cette personne occupera aussi le poste de président sortant de l'organisation. L'administrateur ainsi nommé a un mandat d'un (1) an qui s'étend de la date de sa nomination jusqu'à la clôture de la prochaine assemblée générale annuelle des membres.

29. Mandat des administrateurs et révocation des administrateurs

(a) Le mandat du président est d'une durée de deux ans ou jusqu'à ce qu'il soit remplacé.

(a.1) Le mandat du président sortant est d'une durée d'un an.

(b) Le mandat du président successeur élu est d'une durée de deux ans ou jusqu'à ce qu'il soit remplacé. À la fin de son mandat, il assume automatiquement la présidence.

(c) Le mandat du trésorier est d'une durée de trois ans ou jusqu'à ce qu'il soit remplacé.

(d) Le mandat du secrétaire est d'une durée de trois ans ou jusqu'à ce qu'il soit remplacé. Les mandats du trésorier et du secrétaire doivent être non concomitants, de manière à ne pas les élire la même année.

(e) Cinq administrateurs au minimum et sept administrateurs au maximum doivent remplir un mandat d'une durée de trois ans ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés. Leurs mandats doivent être non concomitants, de manière à élire annuellement au minimum un administrateur et au maximum trois administrateurs. Le conseil d'administration doit préciser le nombre d'administrateurs à élire chaque année.

(f) Aucun administrateur ne doit demeurer en poste pendant plus de six (6) années consécutives. Si un ancien directeur n'a pas occupé un poste d'administrateur pendant une période de dix (10) mois, il est éligible à tout poste au conseil d'administration.

(g) Les membres ayant droit de vote peuvent, par résolution adoptée par au moins deux tiers ($\frac{2}{3}$) des voix exprimées lors d'une réunion extraordinaire des membres tenue à cette fin, révoquer un administrateur avant la fin de son mandat. Les membres peuvent alors élire immédiatement un successeur qualifié pour occuper le poste devenu vacant pour la durée du mandat en cause.

(h) Si un administrateur est absent à deux réunions consécutives du conseil d'administration sans raison jugée acceptable par le conseil d'administration, ce dernier peut décider d'agir comme suit :

(A) Si l'administrateur en question est le président ou le président successeur élu, le conseil d'administration peut recommander lors de la prochaine assemblée des membres de révoquer le président ou le président successeur élu de ses deux fonctions d'administrateur et de dirigeant. Si les membres votent pour la révocation, ils doivent immédiatement élire une personne en remplacement.

(B) Si l'administrateur n'est pas le président ou le président successeur élu, le conseil d'administration peut décider par vote de révoquer son titre d'administrateur et, le cas échéant, son titre de dirigeant. Le conseil d'administration peut alors nommer une personne qualifiée pour remplir la partie restante du mandat de l'administrateur.

30. Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par année. Les réunions du conseil d'administration peuvent être convoquées par l'ensemble du conseil, le président, le président successeur élu ou deux administrateurs. Le conseil d'administration doit décider de l'endroit où la réunion du conseil d'administration aura lieu. Sous réserve des provisions de la Loi, des règlements et du présent règlement administratif, le conseil d'administration doit déterminer les procédures à suivre lors de ses réunions. Le conseil d'administration peut convoquer des invités à l'une ou l'autre de ses réunions.

31. Avis de réunion du conseil d'administration

(a) Un avis précisant les date, heures et lieu d'une réunion du conseil d'administration est donné, de la manière prescrite dans le présent règlement administratif, à chaque administrateur de l'organisation au plus tard 14 jours avant la date prévue. Cet avis n'est pas nécessaire si tous les administrateurs sont présents et qu'aucun d'entre eux ne s'oppose à la tenue de la réunion ou que les administrateurs absents ont renoncé à l'avis ou approuvé autrement la tenue de la réunion en question. L'avis d'ajournement d'une réunion n'est pas nécessaire si les date, heure et lieu de la réunion ajournée sont annoncés à la réunion initiale. Sauf disposition contraire de la Loi ou du présent règlement administratif, il n'est pas nécessaire que l'avis de réunion du conseil d'administration précise l'objet de la réunion.

(b) Il y a exception à la provision ci-dessus si les administrateurs proposent de discuter de la délégation de pouvoirs du conseil d'administration à un administrateur délégué ou à un comité d'administrateurs, conformément à l'article 138 de la Loi; en ce cas, l'avis de réunion doit en faire état.

32. Réunions ordinaires du conseil d'administration

Le conseil d'administration peut désigner une ou plusieurs journées d'un ou de plusieurs mois pour des réunions ordinaires dont l'heure et le lieu seront fixés par la suite. Le conseil d'administration peut fixer d'avance les dates de plusieurs de ses réunions pour une période d'un an ou toute autre période. Une copie de toute résolution du conseil fixant l'heure et le lieu des réunions ordinaires du conseil d'administration est envoyée à chaque administrateur immédiatement après son adoption. Aucun autre avis n'est nécessaire pour une autre réunion ordinaire. De plus, le conseil d'administration peut afficher les dates de ses réunions sur le site Web de l'organisation.

33. Quorum, voix prépondérantes aux réunions du conseil d'administration

Dans toutes les réunions du conseil d'administration, la majorité des administrateurs constitue le quorum. Dans toutes les réunions du conseil

d'administration, la décision concernant une question donnée est rendue à la majorité des voix exprimées sur cette question. Dans toutes les réunions du conseil d'administration, le président (ou le président d'assemblée) vote uniquement en cas d'égalité des voix.

34. Comités et agents

(a) Le conseil d'administration peut au besoin créer, modifier ou dissoudre divers comités. Conformément à l'article 138 de la Loi, le conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs à certains comités. Tout comité doit comprendre au moins un membre de l'organisation. Les comités peuvent convoquer divers invités à leurs réunions.

(b) Le conseil d'administration peut retenir les services de certains agents à des fins conformes à la Loi et au présent règlement administratif.

35. Nomination des dirigeants

Les dirigeants de l'organisation sont le président, le président successeur élu, le trésorier et le secrétaire. Tout dirigeant doit être un administrateur.

36. Description des postes

(a) Président Le président est le directeur général de l'organisation. Il préside à toutes les assemblées de l'organisation et aux réunions du conseil d'administration et il dirige de façon générale et active les affaires de l'organisation. Il s'assure de la mise en œuvre de toutes les décisions et les résolutions du conseil d'administration. Il préside aux réunions du conseil d'administration.

(b) Président successeur élu Le président successeur élu s'acquitte des responsabilités et exerce les fonctions de la présidence en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président et il assume d'autres responsabilités que le conseil d'administration peut parfois lui confier. Il se prépare à assumer la fonction de président. Il préside aux réunions du conseil d'administration en l'absence du président.

(c) Trésorier Le trésorier garde les fonds et les valeurs mobilières de l'organisation, tient des comptes complets et précis de l'actif, du passif, des reçus et des débours de l'organisation dans les livres appartenant à celle-ci, dépose l'argent, les valeurs mobilières et autres effets de valeur au nom et au crédit de l'organisation dans une banque à charte, une société de fiducie, une société de placement ou une autre institution semblable désignée par le conseil d'administration, le cas échéant. Le trésorier débourse les fonds de l'organisation selon les directives reçues de l'autorité compétente en se servant des pièces justificatives appropriées, et rend compte au conseil d'administration, pendant la

réunion régulière du conseil d'administration ou sur demande, de toutes les transactions de l'organisation en plus de leur présenter la situation financière de l'organisation. Le trésorier exerce d'autres fonctions exigées par le conseil d'administration, le cas échéant.

(d) Secrétaire Le secrétaire doit assister à toutes les réunions du conseil d'administration et, lorsqu'il est en fonction, y agir comme secrétaire de la réunion et enregistrer tous les votes et les procès-verbaux dans les livres prévus à cet effet. Il doit donner ou faire donner des avis de convocation de toutes les assemblées des membres et réunions du conseil d'administration et exécuter toute autre fonction que le conseil d'administration pourra assigner au président, dont le secrétaire relèvera d'ailleurs. Le secrétaire est chargé de la garde du sceau de l'organisation et exerce d'autres fonctions exigées par le conseil d'administration, le cas échéant.

(e) Autres dirigeants Le conseil d'administration peut, lorsqu'il y a lieu, créer d'autres postes de dirigeants et fixer la durée du mandat (qui n'excède pas trois ans) pour chaque poste. Ces dirigeants doivent être élus par les membres selon la même procédure électorale servant à élire les administrateurs. Une personne peut occuper plus d'un poste; toutefois le président ne peut pas occuper aussi le poste de président successeur élu ou le poste de secrétaire. Les responsabilités de tous les autres dirigeants de l'organisation sont déterminées en fonction de leur mandat ou des exigences du conseil d'administration.

37. Vacance d'un poste

Si un poste d'administration ou de dirigeant de l'organisation devient vacant pour cause de décès ou de démission, le conseil doit en temps opportun faire des efforts raisonnables en vue de nommer une personne qualifiée pour pourvoir le poste jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres.

38. Conflits d'intérêts

Les administrateurs et les dirigeants doivent agir conformément à la Loi en matière de divulgation de leurs intérêts matériels et de leur abstention aux votes sur des questions qui touchent à leurs intérêts matériels, sauf exception prévue par la Loi. Si une question est soulevée à une réunion du conseil d'administration et qu'un administrateur ou un dirigeant est incertain de devoir voter ou s'abstenir, l'administrateur ou le dirigeant doit immédiatement demander conseil au président de la réunion avant de voter ou de s'abstenir de voter.

39. Limitation de responsabilité

Dans la mesure autorisée par la Loi, aucun administrateur ou dirigeant ne doit répondre des actes, des quittances, des négligences ou des manquements d'un autre administrateur, dirigeant ou employé. Dans la mesure autorisée par la Loi,

aucun administrateur ou dirigeant ne doit répondre d'une erreur de jugement ou d'un manque de surveillance de sa part, ni d'un dommage ou préjudice quel qu'il soit pouvant survenir dans l'exercice des fonctions de cet administrateur ou dirigeant, à moins que ces événements ne surviennent en raison d'une négligence ou d'une omission délibérée de sa part.

40. Indemnité

Tous les administrateurs et dirigeants, ainsi que leurs héritiers, leurs exécuteurs, leurs administrateurs, leur patrimoine et leurs effets sont, de temps à autre et en tout temps, indemnisés et mis à couvert sur les fonds de l'organisation pour :

(a) tous les frais, débours et dépens auxquels l'administrateur ou le dirigeant est assujéti dans le cadre d'une procédure, d'une poursuite ou d'une action intentée contre lui pour les actes ou les choses de tout genre qu'il a commis ou permis dans le cadre de ses fonctions; et

(b) tous les autres frais, débours et dépens auxquels cet administrateur ou dirigeant est assujéti en relation avec de tels actes, à l'exception des frais, débours et dépens qui résultent de sa propre négligence ou d'une faute intentionnelle.

41. Méthode de remise d'avis

Toute personne n'ayant pas reçu l'avis approprié relativement à toute question peut renoncer à l'exigence d'avis.

42. Invalidité de toute provision du présent règlement administratif

Toute provision jugée nulle ou inapplicable du présent règlement administratif n'affecte pas la validité ou l'applicabilité des provisions restantes.

43. Omissions et erreurs

La non-communication involontaire d'un avis à un membre, à un administrateur, à un dirigeant, à un membre d'un comité du conseil d'administration ou à l'expert-comptable, la non-réception d'un avis par l'un de ces destinataires lorsque l'organisation a fourni un avis conformément aux règlements administratifs ou la présence, dans un avis, d'une erreur qui n'influe pas sur son contenu ne peut invalider aucune mesure prise à une assemblée visée par l'avis en question ou autrement fondée sur cet avis.

44. Nom

Le nom de l'organisation peut être modifié uniquement par résolution extraordinaire lors d'une assemblée des membres et conformément aux exigences de la Loi.

45. Chapitres

Le conseil d'administration peut créer et dissoudre des chapitres de l'organisation, qui ont le statut juridique de comité. Le conseil d'administration peut établir et modifier des procédures et pratiques écrites en ce qui concerne les chapitres.

46. Modification des règlements administratifs

Les règlements administratifs de l'organisation peuvent être modifiés seulement par résolution extraordinaire lors d'une assemblée des membres. Les règlements administratifs modifiés entrent en vigueur immédiatement.

47. Dissolution

(a) En cas de dissolution de l'organisation, tout reliquat des biens lors de la liquidation doit être transféré à un ou plus d'un organisme de bienfaisance enregistré du Canada ayant des objectifs semblables à ceux de l'organisation ou, s'il n'existe aucun organisme de ce genre, à un ou à plus d'un organisme de bienfaisance enregistré du Canada. Il est entendu que les biens ne peuvent être transférés qu'à un ou à plus d'un donataire admissible selon la définition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

(b) Une résolution extraordinaire lors d'une assemblée des membres est nécessaire pour modifier cet article.

Sanctionné par le conseil d'administration le 16 juin 2017

Marilyn Weinmaster, secrétaire de l'organisation

Ratifié par les membres le 21 juin 2017

Suzanne Rhodenizer Rose, président de l'organisation

Marilyn Weinmaster, secrétaire de l'organisation